



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/18
28 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS
ET PROTECTION DES MINORITÉS

Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés,
organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 juin 1999]

1. La Société pour les peuples menacés lance une mise en garde contre les dangers qui menacent la diversité des langues et des cultures dans l'Union européenne. Selon l'étude "Euromosaïque" publiée en 1996 par la Commission européenne, sur les 48 langues minoritaires existant sur le territoire de l'Union européenne, 23 ont une capacité de survie "limitée" ou "nulle", et 12 autres sont considérées comme "en péril" ¹. Malheureusement, l'Union européenne n'a guère tiré les conséquences de cette étude. Sur son budget total de 90 milliards d'euros, 2,5 millions d'euros seulement sont mis à la disposition des organisations des minorités linguistiques. Ceci est loin de suffire pour permettre à ces organisations de faire un travail efficace. Sont particulièrement mal loties les langues qui, dans leur pays respectif, ne sont pas reconnues comme langues officielles.

2. Quarante millions de citoyens de l'Union européenne ne parlent pas une langue reconnue comme officielle, et ils ont jusqu'à présent été négligés en tant que composantes de l'Union européenne. Les membres des petites nationalités et minorités européennes qui n'ont pas un État propre et dont aucune des langues officielles de l'Union européenne n'est la langue maternelle sont marginalisés. Les gouvernements de l'Union européenne ont déçu leur espoir, à savoir que leurs langues et leurs cultures soient reconnues.

3. Certains États membres de l'Union européenne appliquent une politique franchement antiminoritaire. La Grèce, par exemple, nie l'existence de minorités ethniques comme les Slavo-Macédoniens, les Aromounis et les Albanais. Les autorités grecques pratiquent une discrimination à l'encontre des minorités musulmanes - les Pomaques turcophones et bulgarophones de Thrace occidentale. Jusqu'à présent, tous les gouvernements grecs ont rejeté les initiatives européennes pour la protection des minorités. La Grèce est le seul État membre de l'Union européenne qui n'a pas autorisé le Bureau européen pour les langues minoritaires à constituer une section en Grèce.

4. La France dénie les droits linguistiques et culturels les plus élémentaires à au moins 4,5 millions de membres des minorités basque, bretonne, alsacienne germanophone, catalane, corse, néerlandaise et provençale. L'utilisation des langues minoritaires viole l'article 2 de la Constitution française, aux termes duquel le français est la seule langue officielle. Une modification de la politique de la France à l'égard des minorités semble aujourd'hui probable. La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et reconnaît ainsi pour la première fois, dans son principe, le multilinguisme autochtone du pays. À la suite de la signature de la Charte, la Société pour les peuples menacés lance un appel au Parlement français pour qu'il ratifie la Charte aussi vite que possible.

5. En Italie, seuls les Tyroliens du Sud germanophones et ladinophones, les Slovènes et les Aostiens francophones sont protégés en tant que minorités. La plupart des minorités, par contre - les Albanais et les Grecs dans le sud de l'Italie, les Croates en Molise, les Provençaux, les Friouliens et les Sardes, les Cimbres et les germanophones et slovénophones dans le Frioul et en Carnia, ainsi que les Ladins de la province de Belluno - attendent depuis plus de 50 ans d'être protégés en tant que minorités conformément à l'article 6 de la Constitution. Bien que la Chambre des députés du Parlement italien ait approuvé la loi correspondante il y a un an, le Comité constitutionnel du Sénat n'a fait de même que le 3 juin 1999; la loi devrait être votée par le Sénat avant les vacances d'été. Une loi va ainsi donner effet à l'article 6 de la Constitution 50 ans après son adoption. La discrimination à l'encontre des langues minoritaires aboutit, selon "Euromosaïque" à ce que 6 des 13 langues minoritaires de l'Italie n'ont guère de chances de survie.

6. En Autriche, l'article VII du Traité d'État, qui vise à protéger et aider les minorités (les Slovènes en Carinthie et les Hongrois et les Croates dans le Burgenland) n'a pas encore été pleinement appliqué. Ces minorités se plaignent du manque de maternelles, d'écoles et de signalisation bilingues et déplorent que leurs langues ne soient pas reconnues comme langues officielles. Jörg Haider, chef du Gouvernement du Land de Carinthie, a cessé de nommer des directeurs dans les écoles bilingues. Il s'oppose à la préférence donnée traditionnellement aux spécialistes bilingues. Les organisations des groupes

de langue slovène considèrent l'action de Haider comme une attaque directe contre l'éducation bilingue. Diverses organisations des droits de l'homme estiment que l'attitude du Gouvernement autrichien à l'égard des minorités linguistiques est discriminatoire.

7. Ainsi, plusieurs États membres de l'Union européenne agissent à l'encontre de la lettre et de l'esprit des traités de Maastricht et d'Amsterdam. Ces deux traités, tout comme plusieurs décisions du Parlement européen, soulignent la diversité culturelle et linguistique, exigent le respect des différences nationales et régionales et obligent l'Union européenne à promouvoir les différentes cultures. En outre, l'interdiction des langues minoritaires au bureau, à l'école et dans les médias viole plusieurs recommandations de l'ONU (par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales linguistiques, religieuses ou ethniques).

8. Dans sa "Déclaration de Vienne" de 1993, le Conseil de l'Europe a demandé la création d'un "climat de tolérance et de dialogue", afin que tous les citoyens de l'Europe - y compris les membres des minorités - puissent participer à la vie politique. Comme suite à la "Déclaration de Vienne", le Conseil de l'Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La Charte et la Convention-cadre ont été ratifiées par un nombre suffisant d'États pour entrer en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'aucun de ces documents n'a été incorporé dans leur législation nationale par les pays qui les ont ratifiés. Ces États n'ont pas encore créé le climat de tolérance prôné par le Conseil de l'Europe.

Note

1. Les langues minoritaires dont la capacité de survie est limitée ou nulle sont : Belgique : allemand (Montzen); Allemagne : bas frison et frison sater (Oldenburg); France : basque, breton, corse, néerlandais (Flandre occidentale), occitan (provençal); Grèce : slavo-macédonien; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : irlandais (Irlande du Nord), cornique (Cornouailles); Italie : albanais, grec (Apulie et Calabre), catalan (Sardaigne), croate (Molise), occitan (Piémont), sarde; Portugal : mirandais; Espagne : portugais. Les langues minoritaires en péril sont les suivantes : Danemark : allemand (Schleswig septentrional); Allemagne : danois (Schleswig méridional), sorabe (Lusace); Grèce : turc (Thrace occidentale); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : gaélique (Écosse); Irlande : irlandais; Pays-Bas : frison (Frise); Italie : français (Aoste), frioulan et slovène (Frioul); Espagne : basque (province de Navarre) et catalan (Aragon).